



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-20 du 19 octobre 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Ollagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-20 - Recueil du 19 octobre 2005

Sommaire

1	<u>PREFECTURE.....</u>	<u>5</u>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	2005-10-0788 - Agrément de M. Garde en qualité de garde particulier.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2005-10-0786 - Habilitation funéraire de l'entreprise de l'entreprise Vignal à Ségur-le-Château.....	5
	2005-10-0787 - Autorisation de surveillance et gardiennage pour l'entreprise GIP MPA à Tulle.....	6
	2005-10-0792 - Renouvellement de la commission de surveillance du centre de détention d'Uzerche.....	6
	2005-10-0795 - Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tulle.....	7
	2005-10-0797 - Tarifs des courses de taxis dans le département de la Corrèze.....	8
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	11
	2005-10-0811 - Centrale hydroélectrique du Moulin de Lavialle - M. Loyau - commune de Meyrignac L'Eglise.....	11
	2005-10-0839 - Prime herbagère agro-environnementale - campagne 2005.....	14
	2005-10-0842 - Agrément de la société coopérative agricole "nos fermes réunies".....	24
	2005-10-0843 - Calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels - campagne 2005.....	24
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	25
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	25
	2005-09-0780 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Super U à Uzerche.....	25
	2005-10-0784 - Renouvellement de l'observatoire d'équipement commercial de la Corrèze.....	25
	2005-10-0796 - Désignation des membres de la commission tripartite des demandeurs d'emploi.....	28
	2005-10-0846 - Durée minimale des contrats d'avenir pour certains secteurs.....	28
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	29
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	29
	2005-10-0785 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement - modificatif.....	29
1.4	Services du cabinet.....	30
1.4.1	bureau du cabinet.....	30
	2005-10-0845 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police.....	30
1.4.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	30
	2005-10-0836 - Agrément de formation aux premiers secours du comité départemental des secouristes français "croix blanche" - commune de Corrèze.....	30
2	<u>SOUS-PREFECTURE DE BRIVE</u>	<u>31</u>
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation.....	31
	2005-10-0830 - Agrément de M. Eymat en qualité de garde chasse particulier.....	31
	2005-10-0831 - Agrément de M. Clergeau en qualité de garde chasse particulier.....	31
	2005-10-0832 - Agrément de M. Roche en qualité de garde chasse particulier.....	32
	2005-10-0833 - Agrément de M. Chouzenoux en qualité de garde chasse particulier.....	33
	2005-10-0834 - Agrément de M. Maturana en qualité de garde chasse particulier.....	34
	2005-10-0835 - Agrément de M. Boucharel en qualité de garde chasse particulier.....	36
2.2	Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.....	37
	2005-10-0829 - Autoroute A 89 - occupation temporaire de terrains privés à Cublac.....	37
3	<u>SOUS-PREFECTURE D'USSEL.....</u>	<u>38</u>
3.1	Secrétariat général	38
	2005-10-0828 - Agrément de M. Nattero en qualité de garde chasse particulier.....	38

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ..</u>	<u>39</u>
4.1	Technique et pédagogique	39
	2005-10-0840 - Agrément de l'association sportive "la grande ourse" (traîneaux à chiens) à Tulle.....	39
	2005-10-0841 - Agrément de l'association sportive "A.S. portugais de Tulle" (football).....	39

5	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	<u>40</u>
5.1	statistique agricole	40
	2005-10-0810 - Autorisations préalables d'exploiter - avis de septembre 2005.	40
5.2	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	41
	2005-10-0789 - Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.	41
6	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	<u>42</u>
6.1	Service aménagement habitat environnement	42
	2005-10-0798 - Implantation d'un nouveau poste type 5UF "zone des bois" et alimentation HTA/BTA aux "plaines de Plazanet" - commune de Viam.	42
	2005-10-0799 - Remaniement des réseaux HTA et BTA au lieu-dit "St Antoine les Plantades" et implantation d'une armoire de coupure type AC3 T - commune d'Ussac.	43
	2005-10-0800 - Dissimulation du réseau BT à "la Vézère" et implantation d'un nouveau poste type PSS.B - commune de St-Viance.	44
	2005-10-0801 - Extension du réseau BTA au Puy de Faye et implantation d'un nouveau poste socle pour l'alimentation du pylône de radiotéléphonie du conseil général de la Corrèze - commune de Peyrelevade.	45
	2005-10-0802 - Dédoublément du départ HTA Objat, reconstruction et raccordement HTA/BTA poste "Moulin de Bridal" et renouvellement liaison HTA, postes "route de Brive/La Brudie" - commune d'Objat.	45
	2005-10-0803 - Renforcement du réseau BTA en souterrain de "La Gare" et implantation d'un poste type 3 UF - commune de Meymac.	46
	2005-10-0804 - Implantation d'un nouveau transformateur HTA/BTA, type 4 UF dans la construction du nouveau bâtiment sanitaire au bourg de Meymac.	47
	2005-10-0805 - Dissimulation du réseau BTA à "Puy Maret/Zac du Moulin (T2) - commune de Malemort.	47
	2005-10-0806 - Remaniement des réseaux HTA et BTA sur la RD n° 44 et dépose HTA, suite au contournement nord de Brive - communes de Malemort, Ste-Féréole et Ussac.	48
	2005-10-0807 - Renouvellement de l'ossature HTA "Gauguin/Borriete" (tranche 2) - commune de Malemort.	49
	2005-10-0808 - Implantation d'un nouveau poste type "cottage" à Charde" - commune d'Aubazine.	50
	2005-10-0809 - Implantation d'un nouveau poste type PSS.A de "La Paillol" en dédoublément du poste "Buffalou" - commune d'Allasac.	50
7	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	<u>51</u>
7.1	Direction	51
	2005-10-0813 - Vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier gériatrique de Cornil.	51
	2005-10-0814 - Vacance de poste d'agent d'entretien spécialisé à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.	51
	2005-10-0827 - Centre hospitalier de Tulle - modification de l'avis de concours 2005-10-0783 - parution dans le RAA n° 2005-19-bis du 28 septembre 2005.	52
7.2	Lutte contre les exclusions	52
	2005-10-0812 - Centre d'accueil pour demandeur d'asile - modificatif.	52
	2005-10-0817 - Arrêté conjoint - désignation des représentants des organismes d'assurance maladie au sein des commissions d'admission à l'aide sociale.	53
7.3	Tutelle des établissements	56
	2005-10-0815 - EHPAD d'Egletons - création de lits d'hébergement temporaire et de places d'accueil de Jour.	56
	2005-10-0816 - EHPAD du centre hospitalier d'Ussel - création de places d'accueil de jour.	57
	2005-10-0818 - IME d'Ussel - prix de journée.	58
	2005-10-0819 - IME de Ste-Fortunade - prix de journée.	59
	2005-10-0820 - Centre hospitalier de Brive - versement des recettes d'assurance maladie.	60
	2005-10-0821 - Centre hospitalier de Tulle - versement des recettes d'assurance maladie.	61
	2005-10-0822 - Centre hospitalier d'Ussel- versement des recettes d'assurance maladie.	61
	2005-10-0823 - Syndicat interhospitalier de Brive-Tulle-Ussel - versement des recettes d'assurance maladie.	62
	2005-10-0824 - EHPAD de Lagraulière - dotation supplémentaire.	63
	2005-10-0825 - EHPAD de Lubersac - dotation supplémentaire.	64
	2005-10-0826 - EHPAD de Merlines - dotation supplémentaire.	64
8	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX.....</u>	<u>65</u>
	2005-10-0844 - Fermeture des postes comptables le 31 octobre 2005.	65
9	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	<u>65</u>
	2005-10-0837 - Mandat sanitaire octroyé à Mme Arthuis, Dr vétérinaire à Arnac-Pompadour.	65
	2005-10-0838 - Mandat sanitaire octroyé à Mme Wipliez, Dr vétérinaire à Neuvic.	66

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN

<u>10</u>	<u>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN</u>	<u>66</u>
	2005-10-0848 - Délégation de signature à M. Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.....	66
	2005-10-0849 - Délégation de signature à M. Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles (ordonnancement).....	67
	2005-10-0850 - Délégation de signature à M. Blaquez Y Gomes, directeur régional du commerce extérieur (ordonnancement).....	67
	2005-10-0851 - Délégation de signature à M. Blaquez Y Gomes, directeur régional du commerce extérieur.....	68
	2005-10-0852 - Délégation de signature à M. Hetzel, recteur de l'académie de Limoges (ordonnancement).....	68
	2005-10-0853 - Vacance du siège de conseiller économique et social régional au titre du 3ème collège.....	69
	2005-10-0854 - Désignation de M. Meyer au conseil économique et social régional.....	69
<u>11</u>	<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES</u>	<u>69</u>
	2005-10-0858 - Délégations de pouvoirs à des magistrats.....	69
	2005-10-0859 - Délégations de pouvoirs conférés au juge statuant seul.....	69
	2005-10-0860 - Nomination en qualité de juges des référés.....	70
<u>12</u>	<u>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN</u>	<u>70</u>
	2005-10-0847 - Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales - modificatif.....	70
<u>13</u>	<u>DIVERS</u>	<u>70</u>
	2005-10-0856 - ANPE - Délégations de signature - modificatif n° 2 du 30 août 2005.....	70
	2005-10-0857 - ANPE - Délégations de signature - modificatif n° 3 du 29 septembre 2005.....	72
	2005-10-0861 - Centre hospitalier La Valette de ST VAURY (23) - concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière.....	74

1 PREFECTURE

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

2005-10-0788 - Agrément de M. Garde en qualité de garde particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Bonnet-Elvert et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 437-13, L428-21) du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. – M. Daniel Garde, né le 6 février 1959 à Tulle, domicilié – Secourieux – 19380 St-Bonnet-Elvert, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Garde été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel Garde doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Garde doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-10-0786 - Habilitation funéraire de l'entreprise de l'entreprise Vignal à Ségur-le-Château.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise individuelle de maçonnerie-couverture, exploitée par M. Philippe Vignal, 9 avenue des Appeaux – 19230 Ségur le Château est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.236.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 30 août 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0787 - Autorisation de surveillance et gardiennage pour l'entreprise GIP MPA à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La Sarl Guittard D., exploitée par M. Didier Guittard, dont le siège social est Z.I. La Tuilerie 19110 Bort les Orgues, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.066.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 28 mai 2011.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0792 - Renouvellement de la commission de surveillance du centre de détention d'Uzerche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le mandat des membres de la commission désignés au titre des 18° et 19° de l'article D. 180 du code de procédure pénale, arrive à expiration ;

Arrête :

Art. 1 – La commission de surveillance du centre de détention d'Uzerche, placée sous la présidence du préfet de la Corrèze ou de son représentant, est ainsi composée :

1° - le président du tribunal de grande instance de Tulle et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

- 2° - un juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de Tulle ;
- 3° - le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Tulle ;
- 4° - le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance de Tulle, ou son représentant ;
- 5° - un officier représentant le général commandant la Zone de Défense Sud-Ouest ;
- 6° - Mme Sophie Dessus, conseillère générale du canton d'Uzerche, désignée par le conseil général de la Corrèze ;
- 7° - le maire d'Uzerche ou son représentant ;
- 8° - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 9° - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 10° - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel ou son représentant ;
- 11° - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze ou son représentant ;
- 12° - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 13° - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 14° - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ou son représentant ;
- 15° - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 16° - un représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition des juges de l'application des peines :
 - M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général du canton de Brive-Sud-Est, le Peuch 19100 Brive-La-Gaillarde ;
- 17° - cinq personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :
 - M. Pierre Mayne, président de l'association Service Prox, 28 boulevard Joliot Curie 19140 Uzerche ;
 - Mme Geneviève Espinasse, référente prison à la Croix Rouge Française, le Canal des Moines 19190 Aubazine ;
 - M. Rodolphe Bortoluzzi, délégué départemental du Secours Catholique, 16 rue Jean Fieyre – BP 9 – 19100 Brive-La-Gaillarde Cedex ;
 - M. André Perez, conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Limoges, 5 boulevard Henri Bouyoux 19000 Tulle ;
 - Mme Jeanine Gounet, attachée de préfecture à la retraite, 11 boulevard du Marquisat 19000 Tulle.

Art. 2 – Les membres de la commission visés au 16° et 17° de l'article précédent sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 10 octobre 2005

Nicolas Basselier

2005-10-0795 - Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le mandat des membres de la commission désignés au titre des 18° et 19° de l'article D. 180 du code de procédure pénale, arrive à expiration ;

Arrête :

Art. 1 – La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tulle, placée sous la présidence du préfet de la Corrèze ou de son représentant, est ainsi composée :

- 1° - le président du tribunal de grande instance de Tulle et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;
- 2° - un juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de Tulle ;
- 3° - le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Tulle ;
- 4° - le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance de Tulle, ou son représentant ;
- 5° - un officier représentant le général commandant la Zone de Défense Sud-Ouest ;
- 6° - M. Jean-Claude Peyramard, conseiller général du canton de Tulle-Campagne-Nord, désigné par le conseil général de la Corrèze ;
- 7° - le maire de Tulle ou son représentant ;
- 8° - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 9° - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 10° - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel ou son représentant ;
- 11° - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze ou son représentant ;
- 12° - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 13° - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 14° - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ou son représentant ;

- 15° - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 16° - un représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition des juges de l'application des peines :
 - M. Jean-Michel Bernard, directeur du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "le Roc", 33 quai Gabriel Péri 19000 Tulle ;
 17° - quatre personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :
 - Mme Geneviève Espinasse, référente prison à la Croix Rouge Française, le Canal des Moines 19190 Aubazine ;
 - M. Rodolphe Bortoluzzi, délégué départemental du Secours Catholique, 16 rue Jean Fieyre – BP 9 – 19100 Brive-La-Gaillarde Cedex ;
 - M. André Perez, conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Limoges, 5 boulevard Henri Bouyoux 19000 Tulle ;
 - Mme Jeanine Gounet, attachée de préfecture à la retraite, 11 boulevard du Marquisat 19000 Tulle.

Art. 2 – Les membres de la commission visés au 16° et 17° de l'article précédent sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 10 octobre 2005

Nicolas Basselier

2005-10-0797 - Tarifs des courses de taxis dans le département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Art. 2. – Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	1,70 €
⇒ heure d'attente (pour tous les tarifs)	20,70 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute	17,39 s

⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Lettre code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	147,06 m	0,68 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	98,04 m	1,02 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	73,53 m	1,36 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	49,02 m	2,04 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :
 - application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.

- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.
- 2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige – Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art. 3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule « K » de couleur verte différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Art. 4. – Prestations non tarifées par les taximètres

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

⇒ bagages de moins de 30 kg = 0,65 €

⇒ bicyclette, voiture d'enfant ou tout bagage de plus de 30 kg = 0,70 €

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 €, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,90 €.

4) Supplément :

Un supplément de 0,90 € peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive et de Tulle, ainsi qu'à l'aéroport de Brive-Laroche, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

Art. 5. - Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,

- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,
- un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs agréé par le Ministère de l'Industrie.

Art. 6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Art. 7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art. 8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,50 € ».

Art. 9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

«Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 € T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction».

Art. 10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 sont abrogées.

Art. 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-10-0811 - Centrale hydroélectrique du Moulin de Laviolle - M. Loyau - commune de Meyrignac L'Eglise.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Existence légale et droit à disposer de l'énergie

M. Jean Paul Loyau est autorisé, dans les conditions du présent règlement et sans limitation de durée, à disposer de l'énergie de la rivière « le ruisseau de Lafarge », pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu-dit « le Moulin de Laviolle » sur le territoire de la commune de Meyrignac-l'Église (département de la Corrèze) et destinée à la production et à la vente d'électricité à EDF.

L'installation, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance brute inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques initiales énumérées ci-après :

Hauteur de chute : 47,00 m

Débit maximum dérivé : 0,020 m³/s

Conduisant à une puissance brute maximale de : 9,220 kW

Art. 2. - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé en pied de la digue de l'étang dit « de Meyrignac », supportant la route départementale n° 26 de Corrèze à St-Augustin.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 640 mètres.

Art. 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place après accord du service chargé de la police des eaux dans un délai d'un an à compter de ce jour.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, en des lieux agréés par le service chargé de la police de la pêche.

Art. 4. - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : lors de manœuvres en temps de hautes eaux, les usagers aval seront prévenus.

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

c/ Autres dispositions :

L'installation fonctionnera au fil de l'eau. Le fonctionnement par écluse sera strictement prohibé.

Art. 5. - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal du débit réservé restitué au bas de la digue de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Art. 6. - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Art. 7. - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au dessous du niveau normal d'exploitation le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 8. - Vidanges

Sans objet, le permissionnaire n'étant pas propriétaire du plan d'eau de Meyrignac, et l'alimentation amont se faisant à l'aide d'une conduite souterraine, à l'exclusion de tout bief à ciel ouvert.

Art. 9. - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 10. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 11. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 12. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir ainsi que des systèmes d'automates devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Art. 14. - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 15. - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Art. 16. - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 17. - Modifications des conditions d'exploitation
en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 8. - Cession de l'autorisation

Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 19. - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation

Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 septembre 2005

Nicolas Basselier

2005-10-0839 - Prime herbagère agro-environnementale - campagne 2005.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005 seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

⇒ respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,

⇒ ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

⇒ installés depuis le 01 mai 2003 ayant la qualité de jeunes agriculteurs, bénéficiaires ou non de la DJA ou, éligibles selon les critères 2004 mais dont la demande s'est avérée rejetée pour cause de non respect du taux de spécialisation ou des plages de chargement,

Dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %,

Dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe 3 au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

Annexes

Notice départementale du département de la Corrèze réactualisée en 2005

Cahier des charges de l'action 2001A01 mesure 20 A codifiée 20 A du département de la Corrèze

Cahier des charges de l'action 1903Z01 mesure 19 Z dans le Lot codifiée 19 A en Corrèze

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION (CORREZE)

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA du 5 mars 2003. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département de la Corrèze. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

Les conditions de souscription de nouveaux engagements PHAE en 2005 doivent être définies au plan régional et départemental, le financement de ces contrats étant mutualisé avec les Contrats d'Agriculture Durable.

La recevabilité de votre demande sera donc fonction de ces conditions, vous serez alors informé de la suite qui peut lui être donnée.

→ Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code CTE, CAD, MAE, OLAE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé des actions agro-environnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) (2001A01)	20 A

En cas de surface engagées sur d'autres départements et pour d'autres mesures non codifiées en Corrèze, vous devez prendre contact avec la DDAF.

Pour les parcelles engagées en CTE, vous utilisez le code C, pour les parcelles engagées en CAD le code «CAD», le code action doit être mentionné pour les mesures 1903 2001, et 2002.

→ Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique dont vous devrez conserver un exemplaire pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire graphique, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné (voir les détails explicatifs sur la notice du Registre Parcellaire Graphique).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes,
PT pour les prairies temporaires,
PT5 pour les prairies temporaires de plus de 5 ans
ES pour les espaces à gestion extensive.
LD pour les landes et parcours

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez «20A PP» à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Pour 2005, le registre parcellaire graphique qui sera fourni à la DDAF devra impérativement comporter le tracé de localisation des engagements PHAE. Vous devez également conserver impérativement sur votre exploitation un exemplaire de ce support graphique de localisation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place pour vérifier le maintien de la localisation des prairies permanentes et le contrôle de la rotation des prairies temporaires.

→ Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

→ Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et le cahier des charges de l'action ci-après).

→ Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale) :

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %.

➔ Plafond individuel de la prime :

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 7 622 € par an.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

- Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par le nombre d'utilisateurs de l'estive.

☞ Pour les titulaires d'un CTE ou d'un CAD, ce plafond s'applique à l'ensemble des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 dans ces contrats et sur la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT	PT	PT	PT	PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)					PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et re semis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

- En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

- En année 2 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

- En année 3 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
- une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

- En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

- En année 5 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ❸ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
- engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche ❹ du tableau).

➔ Cahier des charges de l'action agro-environnementale départementale retenue pour la PHAE

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessus), parcelles mécanisables...	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles ; un chargement trop faible risque de provoquer l'enfrichement).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Pour recueillir l'avis du comité technique, il convient d'adresser une demande explicative et justifiée par écrit auprès de la DDAF de Corrèze. La réalisation éventuelle des travaux ne doit pas intervenir avant cet avis.	
Montant de l'aide	76.22 € / ha / an maximum sachant que ce montant peut être réduit en fonction du nombre d'hectares contractualisés sur l'ensemble du département de la Corrèze (voir la notice nationale paragraphe 9)	
Engagements Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation</u> : Seuil de chargement maximal : 1,8 UGB/ha Seuil de chargement minimal : 0,4 UGB/ha Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). <u>Sur les parcelles engagées</u> : Fertilisation /phytosanitaires : Fertilisation azotée minérale limitée à 50 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale Fertilisation P limitée à 35 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale Fertilisation K limitée à 60 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale Fertilisation organique épandue limitée à 65 unités d'azote/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages. <u>Pratiques d'entretien</u> : Interdictions (sauf avis contraire justifié du comité technique) : nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains... Surpâturage interdit (vérification à partir de l'état de la végétation)... <u>Modalités de renouvellement</u> : Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)	PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE PRINCIPAL COMPLEMEN- TAIRE COMPLEMEN- TAIRE PRINCIPAL PRINCIPAL
Documents et enregistrements obligatoires	<u>Sur les parcelles engagées</u> : - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport par parcelle culturale Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	SECONDAIRE

→ L'enregistrement des pratiques : le cahier de fertilisation

Rappel sur la réglementation concernant le cahier d'épandage

Il est OBLIGATOIRE pour les élevages

- relevant du régime autorisation des Installations Classées
- sur lisier relevant du régime déclaration des Installations Classées
- engagées dans le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole.

Il est NECESSAIRE pour les exploitations

- ayant souscrit certaines mesures agri-environnementales des CTE liées à la fertilisation.

Il est CONSEILLE pour les élevages

- sur fumier relevant du Régime Déclaration des Installations Classées.

Les exploitations concernées par la réglementation des Installations Classées sont :

	Déclaration	Autorisation
Veaux de boucherie et bovins à l'engrais	50 à 200	Plus de 200
Vaches laitières	40 à 80	Plus de 80
Elevages mixtes (vaches laitières + vaches allaitantes) plus de 120.000 kg de lait de quota	40 à 80	Plus de 80
Elevages mixtes (vaches laitières + vaches allaitantes) moins de 120.000 kg de lait de quota	40 et plus	
Vaches allaitantes	40 et plus	
Porcs	50 à 450 porcs équivalents prescription spécifique pour élevage plein air	Plus de 450 porcs équivalents
Lapins	2.000 à 6 000	Plus de 6.000
Volailles Gibiers à plumes	5.000 à 20 000 animaux équivalents*	Plus de 20.000 animaux équivalents
Chiens	10 à 50	Plus de 50
Animaux carnassiers à fourrure	100 à 2 000	Plus de 2.000

* Les poules, poulets, faisans = 1 animal équivalent

canards = 2 animaux équivalents

dindes, oies = 3 animaux équivalents

palmipèdes gras, gavage = 5 animaux équivalents

pigeons, perdrix = ¼ animal équivalent

cailles = 1/8 animal équivalent

* Porcs : 1 truie = 3 équivalents, 1 porc = 1 équivalent, 1 porcelet = 0,2 équivalent.

Nous vous rappelons que pour les installations classées, la fertilisation annuelle ne doit pas dépasser 200 unités d'azote en moyenne sur les cultures, 350 unités d'azote en moyenne sur les prairies et zéro unité d'azote sur les légumineuses.

les méthodes d'enregistrement

Nous vous proposons TROIS METHODES D'ENREGISTREMENT

- La première conforme au PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) pour les agriculteurs qui ont intégré ce programme. Il comprend des fiches d'enregistrement des fertilisations et un récapitulatif de la fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation pour que vous réalisiez un minimum d'auto-contrôle. Prenez contact avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture (votre Conseiller Animateur) pour vous procurer ce modèle.

-La deuxième qui permet l'enregistrement des fertilisations avec un auto-contrôle précis par rapport au respect du cahier des charges de la PHAE relatif au niveau de fertilisation, à la réglementation Installations Classées et aux parcelles engagées. Il comprend une seule fiche «formule autocontrôle». Il peut être utilisé seulement pour les parcelles engagées si vous n'avez pas d'obligation de tenue d'un cahier d'épandage (cf paragraphe précédent). Sinon, il retrace les épandages pour l'ensemble de l'exploitation. Prenez contact avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture (votre Conseiller Animateur) pour vous procurer ce modèle.

- La troisième qui permet un enregistrement des fertilisations de façon chronologique, sans auto-contrôle. Il comprend une seule fiche « formule chronologique ». C'est la façon la plus simple de réaliser des enregistrements mais elle ne vous permet pas de voir précisément si vous respectez les niveaux maxima de fertilisation prévus dans le cahier des charges. En

cas de contrôle, il sera plus difficile de retrouver les niveaux de fertilisation par parcelle engagée. Un modèle de cahier de fertilisation formule chronologique est joint ci-après.

Divers

Le bordereau de livraison des effluents

Il est OBLIGATOIRE

- pour chaque transaction (importation et exportation d'effluents) entre deux parties.

Il est à REPRODUIRE

- afin que le donneur et le receveur d'effluents disposent des mêmes informations à introduire sur leur cahier d'épandage respectif.

Prenez contact avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture (votre Conseiller Animateur) pour vous procurer ce modèle.

Les valeurs agronomiques des effluents

Les valeurs à retenir sont celles du CORPEN. Vous pouvez contacter les services techniques de la Chambre d'Agriculture (votre conseiller animateur) pour vous les procurer.

Attention à l'estimation des quantités épandues

Les quantités d'effluents liquides épandues sont relativement faciles à estimer (nombre de tonnes à lisier multiplié par la capacité de remplissage en m3).

Par contre, les quantités de fumier épandues sont beaucoup plus difficiles à estimer du fait de la forte variation du poids spécifique des fumiers en fonction des modes de logement, des fréquences de curage, des niveaux de paillage, etc.

Prenez contact avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture (votre Conseiller Animateur) pour vous aider dans ces estimations.

Mode d'emploi des cahiers d'enregistrement de la fertilisation

L'enregistrement de ces pratiques peut s'effectuer de différentes manières

- ☞ A la parcelle cadastrale
- ☞ A la parcelle culturale

La parcelle culturale est un groupe de parcelles cadastrales, appartenant au même îlot avec une culture et une conduite identique et un historique commun.

L'enregistrement à la parcelle culturale est le système que nous vous proposons sur le cahier de fertilisation formule chronologique ci-après.

➔ A qui s'adresser :

Des réunions de terrain seront organisées à votre attention avec la participation des conseillers de la Chambre d'Agriculture.

Un numéro de téléphone est à votre disposition à la DDAF: 05 55 21 82 48

Un accueil spécifique sera à votre disposition dès le 1er avril à la DDAF au 12ème étage.

Une permanence sera assurée dans les salles de commission du rez-de-chaussée de la Cité administrative à Tulle du 13 au 29 avril de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Attention : c'est la date de réception à la DDAF qui est déterminante pour apprécier la date de dépôt et non la date d'envoi.

CAHIER DE FERTILISATION FORMULE CHRONOLOGIQUE

PARCELLE CULTURALE						Surface épardue (ha)	Type d'effluents ou d'engrais épardus	Volume épardu (M3 ou T) (QX pour engrais)	Délai d'enfouis- sement (heures)	Traitem- ent mis en œuvre (oui- non)	Observa- tions
Date	N° îlot	N° section	N° parcelle	Nom de la parcelle	Nature de la culture						

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION (LOT)

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le LOT. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

→ Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE, ou CTE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé des actions agro-environnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) (2001A01)	20 A
Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées) (1903Z01)	19 Z

→ Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique dont vous devrez conserver un exemplaire pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Pour l'année 2003 sur les planches cadastrales de votre exploitation ou éventuellement sur les doubles des photos aériennes si vous les avez reçues, vous devez dessiner en bleu le contour des parcelles culturales engagées par la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les planches cadastrales.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes,
PT pour les prairies temporaires,
ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « 20A PP » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour le PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

→ Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements précisés dans les cahiers des charges ci-joint. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

→ Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 2 catégories (principale, secondaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et le cahier des charges des actions ci-dessous).

→ Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale) :
Aucun taux de spécialisation ne sera appliqué.

→ Plafond individuel de la prime :

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 9 000 € par an. En 2003, ce plafond pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les titulaires d'un CTE ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou dans le CTE et la PHAE pour l'année 2003.

Chargement

Le chargement de l'exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.8 UGB/HA. Il est le rapport entre les UGB bovines, ovines, caprines, équines, autres (cf notice nationales et les surfaces fourragères de la déclaration de surface hors céréales auto consommées).

Par ailleurs, la surface maximale contractualisable sera plafonnée à 6 ha/UGB. (cette surface intègre les surfaces PHAE et éventuellement les surfaces déjà engagées dans une mesure 19 OU 20 du CTE).

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

- En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

- En année 2 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- En année 3 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
 - une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- En année 5 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ❸ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
 - engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche ❹ du tableau).

➔ Cahier des charges des actions agroenvironnementales départementales retenues pour la PHAE

Action 19Z de la PHAE : Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, landes, prairies naturelles jamais retournées) = 1903Z01

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : espaces à gestion extensive, parcours, landes, parcours boisés entretenus.	
Enjeux	L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).	
Montant de l'aide	57,17 € /ha / an	
Engagements	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation</u> : Conditions de chargement : minimum 0,05 UGB/ha maximum 1,80 UGB/ha	PRINCIPAL
Rappel : un cahier des charges est composé de Plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Rappel : les bonnes pratiques agricoles habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). <u>Sur les parcelles engagées</u> : La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat. La pression de pâturage doit être équivalente à 300 journées de brebis / ha / an au moins. En cas de situation exceptionnelle à l'échelle du département, le comité technique veille à ce que la pression de pâturage soit en adéquation avec l'objectif du maintien d'une bonne ouverture du milieu tout en évitant le surpâturage.	PRINCIPAL
	<u>Fertilisation /phytosanitaires</u> : . la fertilisation minérale est interdite. Il peut être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30. En cas de fertilisation, un cahier de fertilisation comprenant au minimum la date, la quantité et la nature de l'apport pour les parcelles concernées doit être tenu. . les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA définit le cadre de l'autorisation.	SECONDAIRE
		SECONDAIRE

	<p><u>Pratiques d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . pâturage : le pâturage doit être raisonné afin d'éviter le sous-pâturage ou le surpâturage. . le brûlage des résidus en tas est autorisé. 	SECONDAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier de pâturage : comprenant au minimum l'identifiant de la parcelle culturale, la date d'entrée, la date de sortie et le nombre d'animaux par catégorie. --> il peut vous être proposé des cahiers types d'enregistrement dans les services de développement agricole. Des sorties papier de logiciel informatique peuvent également être utilisées. <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	PRINCIPAL

→ Cahier des charges des actions agro-environnementales départementales retenues pour la PHAE
 Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage) = 2001A01

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : prairies permanentes - prairies temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessous) - parcelles mécanisables ou non	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre). Ils sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Montant de l'aide	76,22 € / ha / an.	
Engagements	<p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p>Seuil(s) de chargement : Minimum 0,05 UGB/HA et maximum 1,8 UGB/HA</p> <p>Rappel : les bonnes pratiques agricoles habituelle doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale)</p> <p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>Fertilisation /phytosanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale. . fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale. . apport de fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote/ha/an et par parcelle culturale contractualisée. <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour les traitements chimiques dirigés sous clôtures et parties de parcelles en pente, la CDOA définit le cadre de l'autorisation. Pour NATURA 2000, les contraintes spécifiées dans les documents d'objectifs doivent vérifiées. . modalités de renouvellement des prairies : <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). Elles peuvent également rester fixes. 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>

	. exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture. - le nivellement, le boisement, l'écobuage ou le brûlis sont interdits. - l'affouragement ou l'apport d'ensilage sur la parcelle ne doit pas être permanent.	PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u> Tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement des épandages, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	PRINCIPAL
Documents et enregistrements facultatifs mais conseillés	<u>Sur les parcelles engagées :</u> Un cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (fauche, pâture) peut vous être proposé par les services de développement agricole. La tenue du cahier n'est pas obligatoire mais peut permettre la justification de l'exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture ainsi que le renouvellement des prairies temporaires.	

2005-10-0842 - Agrément de la société coopérative agricole "nos fermes réunies".

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La société coopérative agricole : « NOS FERMES REUNIES » - siège social : chambre d'agriculture de Brive - Z.I. de Cana Ouest - Rue Jules Bouchet - 19100 Brive la Gaillarde - est agréée sur le département de la Corrèze et les cantons limitrophes, sous le numéro 2005-1.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-10-0843 - Calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels - campagne 2005.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Art. 2. - Le stabilisateur pour la campagne 2005 est fixé à 1.00.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-09-0780 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Super U à Uzerche

Réunie le 29 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SAS JC Distribution, qui agit en qualité d'exploitant des surfaces exploitées et à venir, représentée par M. Jean-Pierre Roux, gérant de l'EURL Jeancia, holding, en vue de procéder à l'extension de 560 m² de la surface de vente d'un supermarché exploité route de Limoges à UZERCHE, sous l'enseigne "Super U".

La surface de vente totale du magasin sera ainsi portée de 1 450 m² à 2 010 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Uzerche.

2005-10-0784 - Renouvellement de l'observatoire d'équipement commercial de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'observatoire départemental commercial est renouvelé ainsi qu'il suit,

Président : Le préfet ou son représentant.

Collège des élus locaux :

- Le maire de la commune chef-lieu

Titulaire	Suppléant
M. François Hollande Maire de Tulle - Hôtel de Ville 19000 Tulle	M. ou Mme le Maire-Adjoint Chargée du commerce - Hôtel de Ville 19000 Tulle

- Le maire de la commune la plus peuplée du département, en dehors de l'arrondissement de la commune du chef-lieu

Titulaire	Suppléant
M. Bernard Murat Maire de Brive- Hôtel de Ville 19100 Brive	M. ou Mme le Maire-Adjoint Chargée du commerce - Hôtel de Ville 19100 Brive

- Deux maires de communes de moins de 5000 habitants dont un au moins, d'une commune de moins de 2000 habitants ou s'il n'en existe pas, le maire d'une des cinq communes les moins peuplées

Titulaires	Suppléants
M. Pierre Guillaume Maire de Darzac - Hôtel de Ville 19220 Darzac	M. Michel Huart Maire de Lanteuil -Hôtel de Ville 19190 Lanteuil
M. Arnaud Collignon Maire de Chanac-les-Mines - Hôtel de Ville 19150 Chanac les Mines	M. Jean Marie Roume Maire de Nonards - Hôtel de Ville 19120 Nonards

- Deux conseillers généraux, autres que les maires visés ci-dessus, appartenant à deux arrondissements différents

Titulaires	Suppléants
M. Claude Nougein Conseiller Général du Canton de Brive Nord Est Le Cluzan - 19360 Malemort	M. Jean-Pierre Decaie Conseiller Général du canton de Lubersac Mairie 19210 Lubersac
M. Georges Pérol Conseiller Général du Canton de Meymac 20, place des Porrots 19250 Meymac	M. Bertrand Chassagnard Conseiller Général du Canton de Lapeau 37, rue Ferdinand Buisson - 87000 Limoges

Collège des représentants des activités commerciales et artisanales :

- Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires

Titulaire	Suppléant
M. Philippe Lallart Galeries Lafayette - 6 rue Porte Tourny 87000 Limoges	M. David Barrière Monoprix - 12, place de la République 87000 Limoges

- Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

Titulaire	Suppléant
M. Didier Bocchi Hypermarché Carrefour 19100 Brive	M. Jean Pierre Roux Supermarché U 19210 Lubersac

- Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface

Titulaire	Suppléant
M. Philippe Obry Les Briconautes - Avenue Turgot 19100 Brive	M. Presbost Mr. Bricolage 19100 Brive

- Deux exploitants de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers :

Titulaires	Suppléants
M. Noël Viosange Boulangier pâtissier - 71 avenue Ribot 19100 Brive	M. Jean Paul Servantie Boucher - 2 place Johannès - Lagueyrue 19130 Objat
M. Xavier Toulemont Charcutier - 132, avenue Ribot 19100 Brive	M. Guy Chaminade Boulangier pâtissier 63, avenue Alsace Lorraine 19100 Brive

- Un représentant des entreprises d'hôtellerie :

Titulaires	Suppléants
M. Jean Deschamps Hôtel-restaurant - 18, avenue de la Mairie 19170 Tarnac	Mme Nicole Sabassier Hôtel-restaurant le Teincurier Avenue du Teincurier 19100 Brive

Collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Trois représentants désignés par les chambres de commerce et d'industrie

Titulaires	Suppléants
M. André Sirat 32, avenue de la Gare 19110 Bort les Orgues	Mme Françoise Auboiroux 36, avenue Jean Lascaux 19130 Objat
M. Alain Maigne 5, place Charles de Gaulle 19100 Brive	M. Daniel Berthaud 14, rue de la Liberté 19200 Ussel
M. Jacky Rivière 62, avenue Victor Hugo 19000 Tulle	M. Pierre Vandaele 19, allée des Tilleuls 19100 Brive

- Deux représentants désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaires	Suppléants
M. François Marouby Boucher charcutier - Le Bourg 19320 Clergoux	M. Philippe Malsoute Plâtrier peintre - 17, rue des 3 chênes 19200 Ussel
Monsieur Jean-François Merpillat Mécanicien autos - 73, avenue R Poincaré 19000 Tulle	M. Alain Duquay Electricien – Virevialle - Route de Poissac 19000 Tulle

Collège des personnes qualifiées :

- Cinq représentants dont deux, au moins, représentent les associations de consommateurs

Titulaires	Suppléants
Représentants des consommateurs	
Mme Françoise Orlianges Familles Rurales - Rue Léon Vacher 19260 Treignac	Mme Nicole Massat AFOC - 21, rue Jean Fieyre 19100 Brive
M. Jean-Marie Mas UDCC – Que Choisir - Le Poujol 19360 Malemort	M. Bernard Métrot Fédération des Familles de France 46, rue de Chameyrat 19000 Tulle
Représentants de sociétés gestionnaires de centres commerciaux	
M. Bernard Continsouzias GIE Hyper 19 - Rue Pasteur 19360 Malemort	M. Olivier Rollin Pdt de l'Association des Commerçants Centre commercial Carrefour 19100 Brive
Représentants de la Banque de France	
M. Patrick Thomas Directeur Banque de France - Place Maschat 19000 Tulle	M. Pascal Peynot Directeur adjoint de la Banque de France Place Maschat 19000 Tulle
Représentants des questions liées à l'emploi	
M. Paul Desjacques Président de l'association IMPACT Zone industrielle de Mulatet 19000 Tulle	Mme Francine Laborde Chargée de mission ANPE 25 quai Gabriel Péri 19000 Tulle

Collège des représentants des administrations :

- Cinq membres ou leurs représentants

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'Insee ;
- M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat ;
- M. le délégué régional au tourisme.

Art. 2. - Le mandat des membres est de 3 ans. Il est renouvelable.

Art. 3. - En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'observatoire d'équipement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission de l'observatoire est assurée par un fonctionnaire de la préfecture.

Art. 5. - L'observatoire départemental d'équipement commercial exerce les missions fixées par l'article L.720-31V du code de commerce et par le titre 1^{er} du décret du 9 mars 1996.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0796 - Désignation des membres de la commission tripartite des demandeurs d'emploi

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition de la commission tripartite chargée de donner un avis sur la sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi des bénéficiaires du régime d'assurance chômage comme de ceux du régime de solidarité est fixée comme suit :

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son suppléant désigné parmi les contrôleurs du service de contrôle de la recherche d'emploi ;
- le délégué départemental Anpe ou son suppléant désigné parmi l'encadrement de l'Anpe ;
- le directeur de l'Assedic Limousin Poitou Charentes ou son représentant.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 octobre 2005

Nicolas Basselier

2005-10-0846 - Durée minimale des contrats d'avenir pour certains secteurs.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - A titre dérogatoire, la durée minimale des contrats d'avenir conclus sur les emplois et chez les employeurs relevant des secteurs suivants, peut être ramenée de deux ans à six mois :

- établissements hospitaliers publics ou à but non lucratif ;

- établissements du secteur sanitaire et social ;
- établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;
- chantiers d'insertion.

Art. 2. - Hors les secteurs et les emplois mentionnés à l'article 1, la durée minimale du contrat d'avenir pourra être ramenée à six mois, lorsque l'Agence pour l'Emploi, le conseil général ou l'EPSR « cap emploi » constatera que le projet individuel d'insertion le justifie.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2005-10-0785 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement - modificatif.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005, donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et à des personnels placés sous son autorité est modifié dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 2. - L'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

11- Education et sécurité routière

Signature des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

Art. 3. - L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

11- Education et sécurité routière

Signature des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

Art. 4. - Les autres articles de l'arrêté du 15 septembre 2005 restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 septembre 2005

Nicolas Basselier

1.4 Services du cabinet

1.4.1 bureau du cabinet

2005-10-0845 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant les courriers du SNIPAT des 18 juillet et 21 septembre 2005, demandant de modifier sa représentation au comité d'hygiène et de sécurité départemental de police,

Arrête :

Art. 1. - La liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est modifiée comme suit, en ce qui concerne la représentation des personnels, prévue à l'article 1^{er} :

Remplacer :	Titulaires :	- SNPT/UNSA . Mme Annick Delord – CSP Brive
	Par :	- SNIPAT . Mme Paule Chameret Lemaire - CSP Brive
	Suppléants :	- SNIPAT . Mme Dominique Bezanger – CSP Brive
	Par :	- SNIPAT . Mme Nathalie Adam - CSP Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 22 septembre 2005

Nicolas Basselier

1.4.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-10-0836 - Agrément de formation aux premiers secours du comité départemental des secouristes français "croix blanche" - commune de Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le comité départemental des secouristes français "Croix Blanche" de Corrèze est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- AFPS , C.F.A.P.S.E. , A.F.C.P.S.M.

Art. 2. - Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2 SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

2005-10-0830 - Agrément de M. Eymat en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Meyssac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Robert Eymat a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 janvier 2000,

Arrête :

Art. 1. - M. Robert Eymat, né le 14 juin 1943 à Meyssac (19), domicilié à La Foucherie commune de Meyssac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert Eymat a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert Eymat doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

2005-10-0831 - Agrément de M. Clergeau en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Meyssac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Maurice Clergeau a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 20 février 1984,

Arrête :

Art. 1. - M. Maurice Clergeau, né le 12 février 1930 à Ligneyrac (19), domicilié à Barot commune de Meyssac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maurice Clergeau a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice Clergeau doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

2005-10-0832 - Agrément de M. Roche en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Vignols et St-Solve et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Philippe Roche a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 septembre 2002,

Arrête :

Art. 1. - M. Philippe Roche, né le 18 janvier 1973 à Brive (19), domicilié à La Chapelle de St-Solve (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe Roche a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe Roche doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
VIGNOLS	La Peyrolie – Le Bassoulier – Les Bouquets – Embalas – Les Baraudias – Les Chaumes – Soulet – Les Bardissières – Le Puy de Moissac – Les Brandes – Le Vialat – La Côte – Le Moulin	C
VIGNOLS	Les Combes – Le Megeix – Lers Grands Bois – La Sagne – Le Coulaudou – Le Bert – La Sudrie – La Vacherie – Bois Gigoux – Las Vergnac – Les ganas – Réclau du Bert – Les Millards – Les Réclos – La Chassinie	B
ST SOLVE	Rivière de Champagne – Les Barants – Les Barants Bas – Près de la Fontaine	C
ST SOLVE	Chante Auzel – La Croix de Geral – aux Chauffours – Bellevue – Le Veysset Bas	B
ST SOLVE	Les Jauffringes – Le Veysset Haut	ZA

2005-10-0833 - Agrément de M. Chouzenoux en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brignac-la-Plaine et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Christophe Chouzenoux a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 juin 1999,

Arrête :

Art. 1. - M. Christophe Chouzenoux, né le 21 mai 1971 à Brive (19), domicilié au bourg de Brignac-la-Plaine (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe Chouzenoux a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe Chouzenoux doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
BRIGNAC LA PLAINES	Azinieras – Lacombe – La Pradel – Le Cousteau – La Mas – Les Combettes – Les Marnas – Les Poujaloux Les Vergnolles – Maury – Sous-Le-Mas	E
BRIGNAC LA PLAINES	Belmond – Buissonnière – Chassat-La Chouanne – La Croix – La Forêt – Le Pré Haut – Le Rouvet – Pauliac – Pialade – Puy Clermont – Rochepierre	C
BRIGNAC LA PLAINES	Bois de la Gorsa Chadurieux – ChambonFroidfond – La Feuillade – La Peyrede La Tuilière – Le Pouget – Malinbouzat – Pardoufeix Perrier Bardot -	B
BRIGNAC LA PLAINES	Chabanne - Le Bellenirie – La Cave – La Chabreie – La Chalvarie La Seignardie – Lescure – Lestrade – Puy Vesset	D
BRIGNAC LA PLAINES	La Chapelle basse – La Chapelle Haute – Le Pressol – Les Vergnes -	A

2005-10-0834 - Agrément de M. Maturana en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Allasac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Jean-François Maturana a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 novembre 1996,

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-François Maturana, né le 3 décembre 1957 à Alger (Algérie), domicilié à Brochat d'Allasac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François Maturana a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François Maturana doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
ALLASSAC	La Vigne Angle – Les Jagas – La Chapelle	AB
ALLASSAC	Le Pic de Gorsac – La Chapelle -	BH
ALLASSAC	Gorsas – le Pic de Gorsas – Les Beyssas – Lasteyrie -	BI
ALLASSAC	Le Curadis – Sous-Le-Terrier -	BR
ALLASSAC	Champs des Vergnes -	BL
ALLASSAC	Les Sauteries – Gorsas – Le Pic de Gorsas	BK
ALLASSAC	Place du 14 juillet – le Bourg – avenue de l'Hôtel de Ville – rue du Petit garavet	AS
ALLASSAC	Au Peuch – Le Bousquet – Puy Panty – Grande Terre – Prés de Brochat – Montaural	AY
ALLASSAC	Au Peysson – Les Grands Bois – Prés Miau – Laujour – Champs Ramade – Les Rochers – La Brouillade	AB
ALLASSAC	Champs de Gau – La Croix Monsredon – Champ de la Côte – Le Pont Salomon – Grands Champs – la Côte	AR
ALLASSAC	Le Bois communal – Le Pont Salomon- Le Bouissou – rue du 11 novembre 1918	AT
ALLASSAC	La Blondinerie -	AI
ALLASSAC	Le Bois Communal – Montaural – Le Varay – Puy Chauhier	AZ
ALLASSAC	Gau – Verdier Haut – Verdier Bas -	AP
ALLASSAC	Les Redons – Au sommet – La Sudrie – Bois de la Croix – Les Gouttes -	AK
ALLASSAC	Champs du Verdier Bas – aux Combes – aux Clos Merles	AO
ALLASSAC	Champs des Verdier – Les Virolles – Clos Merle – Les Galubes –Les Virolles – Le Buffalou	AV
ALLASSAC	Abroun – Bron – au Place -	AN
ALLASSAC	Prés de Brochat – Grands Bois – Les Taillades – Les Rougières –	AY
ALLASSAC	Le Coudeyroux – la Chartrouille – Côte Reygnat – Bois Dollet - >Vignes Basses – Bois de Lamaze	CE
ALLASSAC	Brochat	AX
ALLASSAC	La Gache – Le Moulin de Bridal –Prés des trois routes -	BO
ALLASSAC	La Prade -	BP
ALLASSAC	Avenue du Saillant – Le Bourg – avenue Robert de Lasteyrie - avenue Victor Hugo – rue Jean Carive	BX
ALLASSAC	Au Paillol – Laval – Le Jarrige – Le Colombier – rue des Prés Hivert – Prat Chevaux rue du 19 mars 1962 – Le Bouissou – La Garenne – Le Fousse	BD
ALLASSAC	Les GardellesLa Rivière – Prés des Carrières – Bas du Bourg – Le Bois du Roi	BW
ALLASSAC	Aizac – Bois du Peuch – Prés des Rivières – Moulin de Vareille –	AL
ALLASSAC	La Meyranie – Au Sommet – Les Redons – Champ du Verdier Haut – Champs – La Gane -	AM
ALLASSAC	Bron-	AN
ALLASSAC	Le Coudeyroux -	CE
ALLASSAC	La Rebière Blanche – Planège – Les Borderies -	BE
ALLASSAC	Bois communal – Montaural (Le Bos Delpy	BC
ALLASSAC	Près de Garavet – Plaine de Garavet – Plaine du Saillant - La Rivière	BT
ALLASSAC	Les Rouquettes 6 Vinzelas La Meyranie – allée Fraysse Prés Bas	BY
ALLASSAC	La roche -	AC

ALLASSAC	La Combelle – Au Place – La Prade – Grand Bois – La Vergne	AH
ALLASSAC	Le Peuch – Les Charreaux – Quatre Blanc – Champs des Fontadelles -	AD
ALLASSAC	La Prade – La Rissière – La Bissière Laugerie -	AE
ALLASSAC	Le Saillant Vieux – Les Pierres Blanches 6 La Pialeportchie – La Jugie	CD
ALLASSAC	Les Brandes – Le Grand Champ – Les Placeaux – Les Charreaux – Champ des Fontadelles – Quayre Blanc -	AD
ALLASSAC	Les Escures	BK
ALLASSAC	Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue Victor Hugo	BX
ALLASSAC	Le Puy -	BS
ALLASSAC	Plaine du Saillant -	BZ
ALLASSAC	Près la Route	BR
ALLASSAC	La Rivière – Avenue duMidi -	BV
ALLASSAC	Au Paillol	BC
ALLASSAC	La Borde	BY

2005-10-0835 - Agrément de M. Boucharel en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Venarsal et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Christian Boucharel a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 septembre 2002,

Arrête :

Art. 1. - M. Christian Boucharel, né le 4 décembre 1956 à St-Hilaire-Peyroux (19), domicilié au bourg – commune de de Venarsal(19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian Boucharel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian Boucharel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 3 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
VENARSAL	Moulin de Milan – Lebos – Le Pilou – Rigal – les Besses – La Gudet – L'Etang du Chazal – av. Marty - Le Pré Lacombe – Le Gril – Moulin de Peyrugues – Druille – Bouchailloux – Les Traverses – Souria – Puy Laborie – Le Noval	A
VENARSAL	La Maisonnade	AP – AT
VENARSAL	Rany – La Jarige	AT
VENARSAL	Le Chazal	AS
VENARSAL	Moulin Milan	AV

2.2 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2005-10-0829 - Autoroute A 89 - occupation temporaire de terrains privés à Cublac.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Cublac appartenant à :

- Mme Capy Nathalie née Pecon : section B - cadastre N°s 475, 476, 477 à Savignac
- M. Capy Daniel : section B - cadastre N°s 478, 480 à Savignac

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac - Brive- Nord.

Art. 2. - Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la constitution d'une zone de dépôt de matériaux excédentaires et impropres à la confection des remblais et la réalisation de pistes d'accès pour son exploitation..

Art. 3. - Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Cublac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Art. 4. - L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

Art. 5. - La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Art. 6. - Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Cublac.

M. le maire de Cublac est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Art. 7. - Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Art. 8. - Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Art. 9. - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 5 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

3 SOUS-PREFECTURE D'USSEL

3.1 Secrétariat général

2005-10-0828 - Agrément de M. Nattero en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les commune de BELLECHASSAGNE, SORNAC et ST GERMAIN-LAVOLPS, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Guy Nattero, né le 5 août 1956 à Allauch (13), domicilié Le Puy Réjal à Bellechassagne, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Guy Nattero a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy Nattero doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy Nattero doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Ussel, le 11 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

4.1 Technique et pédagogique

2005-10-0840 - Agrément de l'association sportive "la grande ourse" (traîneaux à chiens) à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/435/S, pour la pratique sportive suivante : traîneaux à chiens - l'association : - « La Grande Ourse », déclarée à la préfecture de Tulle le 22 juillet 2004, parue au Journal officiel du 7 août 2004, dont le siège social est : chez M. Jean-Claude Valette - La pièce Chabrilanges – 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 septembre 2005

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2005-10-0841 - Agrément de l'association sportive "A.S. portugais de Tulle" (football).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/436/S, pour la pratique sportive suivante : football - l'association : « A.S. Portugais de Tulle », déclarée à la préfecture de Tulle le 10 décembre 2002, parue au Journal officiel du 25 janvier 2003, dont le siège social est : Association des Portugais de Tulle – Café de la Paix – 30 Quai Baluze – 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 septembre 2005

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

5 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

5.1 statistique agricole

2005-10-0810 - Autorisations préalables d'exploiter - avis de septembre 2005.

Demandes d'autorisation préalable d'exploiter - Avis émis par le préfet de la Corrèze
en septembre 2005

AVIS FAVORABLE émis le 22 septembre 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bernardie Guy	St-Hilaire-Peyroux	51,78
Bigourie Françoise	Voutezac	1,05
Bourzat Laurent	St-Yrieix-La-Perche	2,54
Coly Sylvie	St Yrieix La Perche	8,00
E.A.R.L. Belveyre	St-Julien-Aux-Bois	65,57
E.A.R.L. de la Navade	Aix	2,70
E.A.R.L. de L'angle	Peyrissac	2,03
E.A.R.L. du Sirieix	Neuville	61,47
E.A.R.L. Laleu	St-Ybard	5,95
E.A.R.L. Les Champs	Bar	1,27
E.A.R.L. Noilhetas Alain	St-Jal	6,70
E.A.R.L. Peyraud	Alleyrat	3,62
E.A.R.L. Reineix Aline Et Michel	ST-YBARD	2,14
Faurie Guy	Cosnac	8,35
Faurie Guy	Cosnac	8,57
G.A.E.C. de la Vallée du Maumont	Donzenac	0,85
G.A.E.C. de l'Eyssartie	St-Julien-Le-Vendomois	146,71
G.A.E.C. Delmond	Allassac	117,29
G.A.E.C. Rathonie	Montagnac-St-Hippolyte	158,77
Gery Eric	Conceze	13,24
Lascaud Jean-François	Benayes	23,48
Magne Eric	St-Hilaire-Taurieux	20,28
Naves Philippe	Tudeils	5,85
Pagnon Laurent	Ste-Fereole	21,19
Raynal Albert	Malemort-Sur-Correze	0,28
S.C.E.A. Bretagne	Sarlande	1,83
Villette Jean-Marc	St-Julien-Le-Vendomois	4,35

AVIS FAVORABLE émis le 28 septembre 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
G.A.E.C. Fraysse Bosredon	Mansac	131,68

5.2 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2005-10-0789 - Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. 2. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Art. 3. - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Art. 4. - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Art. 5. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Art. 6. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Art. 7. - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Art. 8. - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	Sur la totalité des rémunérations ou gains		
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	0,9	0,5	0,1
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,62	1	0,2
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,45		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	1,65		
	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article d'exécution.

Tulle, le 3 octobre 2005

Nicolas Basselier

6 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

6.1 Service aménagement habitat environnement

2005-10-0798 - Implantation d'un nouveau poste type 5UF "zone des bois" et alimentation HTA/BTA aux "plaines de Plazanet" - commune de Viam.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 13 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 22 juillet 2005
- office national des forêts – Auvergne Limousin à Tulle en date du 1^{er} août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 29 juillet 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 17 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence EDF GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Viam

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 12 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0799 - Remaniement des réseaux HTA et BTA au lieu-dit "St Antoine les Plantades" et implantation d'une armoire de coupure type AC3 T - commune d'Ussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction de Gaz de France – production transport à Angoulême en date du 4 août 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 16 août 2005
- direction départementale de la Corrèze – service investissement routier – en date du 21 septembre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 2 août 2005
- RTE – groupe d'exploitation transport Massif Central Ouest en date du 5 août 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 25 août 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 23 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le maire d'Ussac
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive
- M. le directeur de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0800 - Dissimulation du réseau BT à "la Vézère" et implantation d'un nouveau poste type PSS.B - commune de St-Viance.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – réseau transport – zone de Brive à Angoulême en date du 26 juillet 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 27 juillet 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 16 août 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 23 août 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005
- direction départementale de l'équipement – bureau environnement – en date du 20 septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de St-Viance

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0801 - Extension du réseau BTA au Puy de Faye et implantation d'un nouveau poste socle pour l'alimentation du pylône de radiotéléphonie du conseil général de la Corrèze - commune de Peyrelevade.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 22 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- ONF – agence Auvergne Limousin – Tulle en date du 25 juillet 2005
- mairie de Peyrelevade en date du 8 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac en date du 28 juillet 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 29 juillet 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 16 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0802 - Dédoubllement du départ HTA Objat, reconstruction et raccordement HTA/BTA poste "Moulin de Bridal" et renouvellement liaison HTA, postes "route de Brive/La Brudie" - commune d'Objat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 août 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19 août 2005
- GDF – réseau transport – zone de Brive à Angoulême en date du 9 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 23 août 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 8 août 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005

- direction départementale de la Corrèze, bureau environnement, en date du 6 septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire d'Objat

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 4 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0803 - Renforcement du réseau BTA en souterrain de "La Gare" et implantation d'un poste type 3 UF - commune de Meymac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis des services obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 22 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 2 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac en date du 26 juillet 2005
- direction départementale de l'aménagement et de l'environnement en date du 29 juillet 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 29 juillet 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Meymac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0804 - Implantation d'un nouveau transformateur HTA/BTA, type 4 UF dans la construction du nouveau bâtiment sanitaire au bourg de Meymac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac en date du 3 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège en date du 22 août 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 1^{er} septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le maire de Meymac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Tulle/Ussel du à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0805 - Dissimulation du réseau BTA à "Puymaret/Zac du Moulin (T2) - commune de Malemort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – réseau transport – zone de Brive à Angoulême en date du 28 juillet 2005
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 5 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 29 juillet 2005
- mairie de Malemort-sur-Corrèze en date du 2 août 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 16 août 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 23 août 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0806 - Remaniement des réseaux HTA et BTA sur la RD n° 44 et dépose HTA, suite au contournement nord de Brive - communes de Malemort, Ste-Féréole et Ussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 juillet 2005
- mairie de Malemort-sur-Corrèze en date du 15 juillet 2005
- B.E. Dejante pour le syndicat intercommunal d'électrification de Brive en date du 21 juillet 2005
- service investissement routier – DDE de la Corrèze en date du 28 juillet 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 12 juillet 2005
- GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 27 juillet 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date 27 juillet 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 3 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire d'Ussac
- M. le maire de Ste-Féréole
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Brive-nord, par intérim

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 6 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0807 - Renouvellement de l'ossature HTA "Gauguin/Borriete" (tranche 2) - commune de Malemort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 août 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 8 août 2005
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 18 août 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 19 août 2005
- mairie de Malemort-sur-Corrèze en date du 11 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 8 août 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 25 août 2005
- direction départementale de l'équipement de la Corrèze, bureau environnement, en date du 6 septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0808 - Implantation d'un nouveau poste type "cottage" à Charde" - commune d'Aubazine.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie d'Aubazine en date du 5 août 2005
- RTE – groupe d'exploitation transport Massif Central Ouest à Aurillac en date du 5 août 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 8 août 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- EDF-GDF distribution – agence travaux de Tulle en date du 4 août 2005
- France Télécom – URR du Limousin Poitou-Charentes à Tulle en date du 25 août 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 19 septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président de la communauté de communes de Beynat (section électrification rurale) – mairie – 19190 Beynat, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 juillet 2005 et complété le 20 juillet 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-10-0809 - Implantation d'un nouveau poste type PSS.A de "La Paillol" en dédoublement du poste "Buffalou" - commune d'Allasac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 juillet 2005
- GDF – direction transport à Angoulême en date du 12 juillet 2005
- SNCF – direction de l'ingénierie – IGTE – La Plaine-St-Denis en date du 26 juillet 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 27 juillet 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 3 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le maire d'Allasac
- SNCF – pôle O.T.P. à Limoges
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Ayen
- M. le directeur du G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 5 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

7 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

7.1 Direction

2005-10-0813 - Vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix au centre hospitalier gériatrique de Cornil.

Deux postes de Maître Ouvrier sont à pourvoir au choix en application du 2° de l'article 35 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 et conformément au décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991 modifié, au centre hospitalier gériatrique de Cornil.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

2005-10-0814 - Vacance de poste d'agent d'entretien spécialisé à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Deux postes vacants d'Agents d'Entretien Spécialisés sont à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois, en application de l'article 48 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2004.118 du 6 février 2004, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relative au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 31 décembre 2005 à minuit, à M. le directeur - Centre hospitalier gériatrique - 25 route de Brive - 19410 Vigeois.

2005-10-0827 - Centre hospitalier de Tulle - **modification de l'avis de concours 2005-10-0783 - parution dans le RAA n° 2005-19-bis du 28 septembre 2005.**

Un concours sur titres interne sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1^o de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

- 3 postes vacants de cadre de santé - filière infirmière au centre hospitalier de Tulle,
- 2 postes vacants de cadre de santé - filière infirmière
- 1 poste vacant de cadre de santé - filière médico-technique au centre hospitalier d'Ussel.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1^{er} septembre 1989 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitæ, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur du centre hospitalier de Tulle - 3, place du Dr Maschat - 19012 Tulle cedex

7.2 Lutte contre les exclusions

2005-10-0812 - Centre d'accueil pour demandeur d'asile - modificatif.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINSS : 190002550

Art. 1. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle pour 20 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.320 €.	179.504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77.200 €.	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76.984 €.	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179.504 €.	179.504 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle et Brive (total 20 places) est fixée à 179.504 €.

A compter du 1^{er} octobre 2005 la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 14.958,66 €.

Art. 4. - En application du deuxième alinéa du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81.60 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est monsieur le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-10-0817 - Arrêté conjoint - désignation des représentants des organismes d'assurance maladie au sein des commissions d'admission à l'aide sociale.

Le Préfet de la Corrèze,

Le Président du Conseil Général de la Corrèze,

.....

Arrêtent :

Art. 1. - La composition des commissions d'admission à l'aide sociale est modifiée comme suit dans le département de la Corrèze :

Arrondissement de Tulle

[Commissions de Tulle Urbain Nord - Urbain Sud - Tulle Campagne Nord - Campagne Sud](#)

- M. Yves Cheraiki - Le Battut - 19120 Beaulieu sur Dordogne représentant la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze,

- M. Patrice Pouget, représentant la mutualité sociale agricole de la Corrèze,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

[Commissions de La Roche Canillac - Lapeau - Seilhac - Uzerche](#)

- M. Didier Mouroux - La Besse 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

[Commissions de Treignac - Egletons – Corrèze](#)

- M. Jean-Louis Roger - Chastagnol 19390 Chaumeil, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

[Commissions d'Argentat - Saint Privat - Mercoeur](#)

- M. Jean-Marie Rousseau– Le Treil 19120 Altillac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

- Mme Christiane Rosier, représentant la mutualité sociale agricole,

Arrondissement de Brive

[Commissions de Brive Centre - Brive Nord Est - Nord Ouest - Brive Sud Ouest - Sud Est](#)

- M. Marcel Graziani– 1 bis bd Amiral Grivel 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

- M. Jean-Claude Cappe, représentant la mutualité sociale agricole,

[Commissions de Larche - Malemort](#)

- M. Didier Mouroux - La Besse 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

- M. Jean-Claude Cappe, représentant la mutualité sociale agricole,

[Commissions de Beynat - Donzenac – Vigeois](#)

- M. Jean Marie Rousseau - Le Treil 19120 Altillac représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

- M. Guy Longequeue, représentant la mutualité sociale agricole,

Commissions de Ayen - Juillac - Lubersac

- Mme Régine Lacombe - 18 rue Charles Péguy 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricole,
- Mme Nicole Poulverel, représentant la mutualité sociale agricole,

Commissions de Beaulieu - Meyssac

- M. Yves Cheraiki - Le Battut 19120 Beaulieu sur Dordogne, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,
- M. Jean Augeat, représentant la mutualité sociale agricole,

Arrondissement d'Ussel

Commissions de Ussel Est - Ouest - Eygurande

- M. Michel Jaulhac - 68 avenue de Migoule 19100 Brive représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,
- M. Jean-Robert Loge, représentant la mutualité sociale agricole,

Commissions de Neuvic – Bort les Orgues

- M. Michel Jaulhac - 68 avenue de Migoule 19100 Brive représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,

Commissions de Bugeat - Meymac – Sornac

- M. Michel Jaulhac - 68 avenue de Migoule 19100 Brive représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Raymond Bourg - l'Oasis - Route de Brive 19000 Tulle, titulaire et M. Alain Martin, suppléant, Bedaine 19380 Albussac, représentant les régimes non salariés, non agricoles,
- M. Pascal Courteix, représentant la mutualité sociale agricole,

Article d'exécution.

Tulle, le 12 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Le président du conseil général,

Jean-Pierre Dupont

7.3 Tutelle des établissements

2005-10-0815 - EHPAD d'Egletons - création de lits d'hébergement temporaire et de places d'accueil de Jour.

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de Gériatrie de la Corrèze, arrêté conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 »,

Considérant que la mise en place de deux lits d'hébergement temporaire avait été effectuée à titre expérimental, sur l'exercice 2004, par l'établissement ; et ce, dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite.

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, portée par l'association gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'Egletons est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'EHPAD est arrêtée, au 1^{er} janvier 2005, à 95 lits et places, répartis comme suit :

- 90 lits d'hébergement traditionnel ;
- 3 lits d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5546
N° identité de l'établissement	19 000 4036
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	90

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3

Code discipline d'équipement	355
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

Le président du conseil général,

Jean-Pierre Dupont

2005-10-0816 - EHPAD du centre hospitalier d'Ussel - création de places d'accueil de jour.

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de Gérontologie de la Corrèze, arrêté le 13 février 2004 conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Considérant que la création de places d'accueil temporaire est un des axes forts dans la mise en œuvre du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 »,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de médicalisation des 7 places d'accueil de jour, portée par le gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier d'Ussel est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'EHPAD est arrêtée, au 1^{er} janvier 2005, à 88 lits et places, répartis comme suit :

- 81 lits d'hébergement permanent ;
- 7 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 0075
N° identité de l'établissement	19 000 4119
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	81

Code discipline d'équipement	355
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	7

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Le président du conseil général,

Jean-Pierre Dupont

2005-10-0818 - IME d'Ussel - prix de journée.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté en date du 26 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er novembre 2004 de l'Institut Médico-Educatif d'Ussel à 241.37 € pour l'internat et à 151.15 € pour le semi- internat est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif d'Ussel sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels :	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 746.90 € dont 10 000.00 € en CNR	2 928 135.28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 038 324.57 € dont 19 994.64 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 720.97 € dont 19 206.88 € en CNR *	
	Déficit CA 2003	253 342.84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 775 536.28 € dont 49 201.52 € en CNR *	2 928 135.28 €
	Forfaits journaliers	94 640.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 971.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 988.00 €	

* CNR : Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 253 342.84 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif d'Ussel est fixée à compter du 1^{er} septembre 2005 à 215.26 € en semi-internat et à 327.60 € en internat.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Art. 6. - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-10-0819 - IME de Ste-Fortunade - prix de journée.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 1^{er} août 2005 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2005 à l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade à 189.27 € en semi-internat et 290.84 € en internat est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 803.29 dont 16 270.00 € en CNR *	3 164 357.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 391 902.78 € dont 57 069.06 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 651.77 € dont 10 624.05 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 966 220.22 € dont 83 963.11 € en CNR *	3 164 357.84 €
	Forfaits journaliers	138 600.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 028.62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 509.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade est fixée à compter du 1^{er} octobre 2005 à 182.28 € en semi-internat et 252.58 € en internat.

Art. 4. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0820 - Centre hospitalier de Brive - versement des recettes d'assurance maladie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 5 337 163,90 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 4 066 369,27 € soit :

- 3 653 295,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 148 952,23 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 25 993,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 5 435,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 208 656,34 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 24 035,96 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 071 775,93 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 199 018,70 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 5 337 163,90 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2005-10-0821 - Centre hospitalier de Tulle - versement des recettes d'assurance maladie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 2 380 648,11 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 2 097 161,08 € soit :

- 1 839 863,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 20 976,34 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 39 725,81 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 2 207,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 182 811,31 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 11 577,05 € au titre des forfaits techniques.

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 107 317,05 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 176 169,98 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 2 380 648,11 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Limoges, le 30 août 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2005-10-0822 - Centre hospitalier d'Ussel- versement des recettes d'assurance maladie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 117 080,41 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 1 017 641,08 € soit :

- 912 298,30 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 9 311,95 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 1 456,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 79 304,13 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 15 270,22 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 61 904,35 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 37 534,98 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 117 080,41 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Limoges, le 30 août 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2005-10-0823 - Syndicat interhospitalier de Brive-Tulle-Ussel - versement des recettes d'assurance maladie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier de Brive Tulle Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 363 798,67 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 355 370,67 € soit :

- 322 134,81 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des forfaits dialyse (D) ;
- 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 6 120,16 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 27 115,70 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 8 428 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à zéro €.

Art. 2. - Le montant des correctifs à apporter au titre des périodes antérieures du même exercice, suite à la détection d'anomalies dans la valorisation déjà effective et versée est de 19 844,19 €.

Ce correctif correspond pour l'établissement à la valorisation du forfait technique au titre de son activité d'IRM du 1^{er} trimestre 2005.

Art. 3. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 383 642,86 €.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes.

Limoges, le 30 août 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2005-10-0824 - EHPAD de Lagraulière - dotation supplémentaire.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3806

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 est modifié.

Une dotation supplémentaire de 2 035 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de Lagraulière.

La dotation 2005 concernant l'hébergement temporaire est inchangée.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lagraulière concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 118 320.50 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'articles 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0825 - EHPAD de Lubersac - dotation supplémentaire

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2964

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est abrogé.

Une dotation supplémentaire de 2 136 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de Lubersac.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lubersac concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 315 116 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'articles 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0826 - EHPAD de Merlines - dotation supplémentaire

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3665

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 est abrogé.

Une dotation supplémentaire de 20 000 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de Merlines.

Le forfait soins global pour 2005 est fixé à 1 257 245.00 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 4. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'articles 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

8 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX**2005-10-0844 - Fermeture des postes comptables le 31 octobre 2005.**

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les postes comptables suivants seront fermés au public le lundi 31 octobre 2005 :

- les recettes principales élargies de Brive-Est, Brive-Ouest, et la recette divisionnaire élargie de Tulle ;
- le centre des impôts – recette d'Ussel ;
- les conservations des hypothèques de Brive et de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 octobre 2005

Nicolas Basselier

9 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**2005-10-0837 - Mandat sanitaire octroyé à Mme Arthuis, Dr vétérinaire à Arnac-Pompadour.**

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à Mme Florane Arthuis, Docteur vétérinaire à Arnac-Pompadour.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Mme Florane Arthuis s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine Wenner

2005-10-0838 - Mandat sanitaire octroyé à Mme Wipliez, Dr vétérinaire à Neuvic.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à Mme Nancy Wipliez, Docteur vétérinaire à Neuvic.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Mme Nancy Wipliez s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine Wenner

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN**10 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN****2005-10-0848 - Délégation de signature à M. Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.**

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, attaché des services déconcentrés, chargé des affaires générales, responsable de la gestion administrative et financière, chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, y compris pour les décisions ayant trait à la régie de recettes et d'avances de la direction régionale des affaires culturelles,

- la correspondance relative aux affaires de la direction, à l'exception des correspondances destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux demandeurs de subventions publiques,

- les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale,

- la constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, l'information des demandeurs ou la réclamation des pièces manquantes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Peurot, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par :

- M. Richard Madjarev, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, conseiller théâtre et cinéma ;
- Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'archéologie, chef du service régional de l'archéologie ;
- M. Alain Maulny, chef du département "recherche, protection et valorisation" de la conservation régionale de l'architecture et du patrimoine ;
- M. Thierry Zimmer, conservateur régional des monuments historiques ;
- Mme Hacina Hocine, attachée des services déconcentrés – conseiller pour le développement et l'action territoriale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, attaché des services déconcentrés, chargé des affaires générales, responsable de la gestion administrative et financière, chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles, et en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine, pour signer :

- les actes et décisions relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévus par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, à l'exception des :

- arrêtés déterminant des zones géographiques et des seuils mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 dudit décret ;
- décisions, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, mentionnées au 3^{ème} paragraphe de l'article 19 dudit décret ;
- avis sur les demandes d'agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales, mentionnés à l'article 41 dudit décret ;
- arrêtés constatant que l'Etat est propriétaire d'un vestige archéologique-immobilier, mentionnés à l'article 47 dudit décret ;
- arrêtés fixant le montant de l'indemnité, mentionnée à l'article 49 dudit décret ;

- les autorisations de fouilles programmées

- les titres de recettes, délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les actes visés au 2^{ème}, au 3^{ème} ou au 6^{ème} alinéa du I de l'article 9 de la loi susvisée, constituent le fait générateur."

2005-10-0849 - Délégation de signature à M. Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles (ordonnancement).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2005 à M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, attaché des services déconcentrés, chargé des affaires générales, responsable de la gestion administrative et financière, chargé d'assurer l'intérim du directeur régional des affaires culturelles, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subventions et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Luc Peurot, désigné personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 €
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 € passés au nom de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin.

Art. 3. - Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

2005-10-0850 - Délégation de signature à M. Blaquez Y Gomes, directeur régional du commerce extérieur (ordonnancement).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2005, à M. Fabrice Blaquez Y Gomez, directeur régional du commerce extérieur, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subvention et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Fabrice Blazquez Y Gomez, désigné personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 70 000 €, passés au nom de la direction régionale du commerce extérieur.

Art. 3. - Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 5. - M. Fabrice Blazquez Y Gomez peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

2005-10-0851 - Délégation de signature à M. Blaquez Y Gomes, directeur régional du commerce extérieur.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Blazquez Y Gomez, directeur régional du commerce extérieur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions concernant :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale du commerce extérieur ;
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité ;
- les correspondances relatives aux affaires de la direction, à l'exception de celles destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques ainsi que celles relatives à l'application du contrat de plan entre l'Etat et la région ;

- les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale
- les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Blazquez Y Gomez, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Louis Ruat, adjoint.

2005-10-0852 - Délégation de signature à M. Hetzel, recteur de l'académie de Limoges (ordonnancement).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, au titre de l'exercice 2005, à M. Patrick Hetzel recteur de l'académie de Limoges, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, les actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté, y compris les arrêtés ou conventions attributifs de subvention.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Patrick Hetzel, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant les marchés passés au nom du rectorat de l'académie de Limoges.

Art. 3. - A titre de compte-rendu, les documents énumérés ci-après seront adressés au préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales :

- copie des actes d'engagement des subventions sur le titre 6 lorsque leur montant excède 23.000 €,
- copie des rapports de présentation des marchés et avenants, simultanément à l'envoi des dossiers d'engagement au contrôleur financier déconcentré,
- compte-rendu d'utilisation des crédits de l'exercice budgétaire dans le mois suivant sa clôture.

Art. 4. - Délégation de signature est également donnée à M. Patrick Hetzel pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale.

Art. 5. - Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression ou l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Art. 6. - Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 7. - M. Patrick Hetzel peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral n° 05-70 du 13 février 2005 donnant délégation de signature à M. Patrick Hetzel, recteur de l'académie de Limoges, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

2005-10-0853 - Vacance du siège de conseiller économique et social régional au titre du 3ème collège.

Art. 1. - Est constatée, à compter du 3 juin 2005, la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Nicolas Chabroux, représentant le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), au titre du 3ème collège "Organismes et associations participant à la vie collective de la région".

2005-10-0854 - Désignation de M. Meyer au conseil économique et social régional.

Art. 1. - Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Pierre Meyer, représentant de la direction régionale de la SNCF à Limoges en remplacement de M. Didier Dubois.

11 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

2005-10-0858 - Délégations de pouvoirs à des magistrats.

Art. 1. - Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 (1^{er} alinéa) et L.123-5 du code de l'environnement, et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 juillet 1985, les magistrats ci-après désignés :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président,
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- M. Didier Marti, premier conseiller,
- Mme Sylvie Carotenuto, conseiller,
- M. Paul-André Braud, conseiller,
- M. Christophe Fouassier, conseiller.

2005-10-0859 - Délégations de pouvoirs conférés au juge statuant seul.

- Mme Marie-Jeanne Texier, Président,
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- M. Didier Marti, premier conseiller.

Art. 1. - Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

2005-10-0860 - Nomination en qualité de juges des référés.

Art. 1. - Sont nommés juges des référés à compter du 06 octobre 2005 les magistrats dont les noms suivent :

- Mme Marie-Jeanne Texier, Président,
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- M. Didier Marti, premier conseiller,

12 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN

2005-10-0847 - Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales - modificatif.

Art. 1. - L'article 7 « budget et gestion du PIDIL » de l'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé, est complété par les dispositions suivantes : « Au titre de l'année 2005, pour le financement des actions conjointes prévues par les articles 5 et 6 ci-dessus, il est réservé, au niveau régional, une enveloppe de 173 060 € ».

Art. 2. -L'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 susvisé ne fait l'objet d'aucune autre modification.

13 DIVERS

2005-10-0856 - ANPE - Délégations de signature - modificatif n° 2 du 30 août 2005.

Art. 1. - La décision n° 652/2005 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} septembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Art. 2. - Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 30 août 2005

Annexe

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Déléataire(s)	Déléataire(s) supplémentaire(s)
CREUSE / CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	<u>Grégory Marlière</u> Cadre opérationnel

Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud Conseiller référent
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel responsable d'unité	Catherine Mollica, Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur appui gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron, Conseiller référent	Jeannette Lassere Technicien appui gestion
Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton, Cadre opérationnel	Muriel Fouche Cadre opérationnel
HAUTE-VIENNE			
Bellac	Dominique Armengaud Cadre opérationnel	Valérie Villeger Conseiller référent	Fiona Baraud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Jean-Michel Moulon, Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine vignol* Conseiller référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement Lionel Joachim Cadre opérationnel AEP CRP
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au DALE	Marie-Angélique Bagur Cadre opérationnel Anne Hourdel Cadre opérationnel
Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel
Saint-Junien	Jean-François Merigot D/ALE Josselyne Delvaux D/ALE par interim	Christine Blondel, Chargée de projet emploi	Thierry Van Beers Conseiller

2005-10-0857 - ANPE - Délégations de signature - modificatif n° 3 du 29 septembre 2005.

Art. 1. - La décision n° 652/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au 3 octobre 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Art. 2. - Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 29 septembre 2005

Annexe

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Déléataire(s)	Déléataire(s) supplémentaire(s)
CREUSE / CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel	Grégory Marlière Cadre opérationnel Jacqueline Lagat Tech Sup Appui Gestion (PM uniquement Bassin de Brive) Mélanie Roux Tech Appui Gestion (PM uniquement) Jeannie Vedrenne Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)
Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	Patricia Masmaud Conseiller référent
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel responsable d'unité	Catherine Mollica, Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur appui gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron, Conseiller référent	Jeannette Lassere Technicien appui gestion

Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton, Cadre opérationnel	Muriel Fouche Cadre opérationnel Bernadette Jarly Technicien appui gestion (PM uniquement) Dominique Allard Technicien supérieur Appui gestion (PM uniquement)
HAUTE-VIENNE			
Bellac	Dominique Armengaud Cadre opérationnel	Valérie Villeger Conseiller référent	Fiona Baraud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Jean-Michel Moulon, Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine vignol* Conseiller référent Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement Lionel Joachim Cadre opérationnel AEP CRP
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au DALE	Marie-Angélique Bagur Cadre opérationnel Anne Hourdel Cadre opérationnel Catherine Raynaud Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement) Virginie Dif Technicien supérieur appui gestion (PM uniquement)

Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel Laurence Ricq Conseiller (PM uniquement) Sandra Calvez Conseiller adjoint (PM uniquement)
Saint-Junien	Jean-François Merigot D/ALE Josselyne Delvaux D/ALE par interim	Christine Blondel, Chargée de projet emploi	Thierry Van Beers Conseiller

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

2005-10-0861 - Centre hospitalier La Valette de ST VAURY (23) - concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière.

Un concours interne sur titre est ouvert au centre hospitalier La Valette de St-Vaury (23320) afin de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière vacant dans l'établissement.

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret N° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ou de l'examen professionnel prévu au 2 de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme d'accès au corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Mme le directeur - centre hospitalier La Valette - 23320 ST-Vaury.
